



J'ai déclaré<sup>(\*)</sup> aux impôts  
mes IJ maladie/maternité

Que dois-je faire ?



(\*) par erreur

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juin 2024

# J'ai déclaré aux impôts mes IJ maladie/maternité. Que dois-je faire ?



## Préambule

Les indemnités journalières maladie et maternité servies aux micro-entrepreneurs ne sont pas imposables. Cette affirmation s'appuie sur les bases juridiques suivantes :

1. **L'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale** qui exclut les micro-entrepreneurs du champ d'application de cet article sur l'imposition effective des indemnités journalières maladie et maternité : « *Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles **ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7** sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-3.[...] Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement qui leur sont versés [...] À l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ; Par les organismes de sécurité sociale. »*
2. **Les articles 50.0 et 102 ter du Code général des impôts** qui fixent les conditions de l'abattement forfaitaire pour frais et charges de 34%, 50% et 71%. De fait les cotisations sociales versées par un micro-entrepreneur ne peuvent pas être déduites du chiffre d'affaires. Dans ces conditions, il devient logique que les prestations versées par la CPAM ne soient pas imposables.
3. **La publication au BOFIP(BOI-BIC-PDSTK-10-30-20)** qui précise que ces indemnités journalières ne doivent pas être ajouter au revenu imposable du micro-entrepreneur.
  - Sur les IJ maternité : « *Toutefois, la perception de telles indemnités n'a pas d'incidence sur le bénéfice des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises. »*
  - Sur les IJ maladie : « *La perception de telles indemnités n'a en revanche pas d'incidence sur le bénéfice des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises : autrement dit ces indemnités ne sont pas à ajouter au bénéfice calculé de manière forfaitaire par application au chiffre d'affaires du taux de charges prévu par la loi. »*

# J'ai déclaré aux impôts mes IJ maladie/maternité. Que dois-je faire ?



## La correction

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les services fiscaux sont à la fois très loin de jouer la transparence mais également à parler d'une seule et même voix !!!

**La transparence** avec le site internet de référence service public qui n'indique toujours pas la spécificité des IJ perçues par un micro-entrepreneur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3152>

**Une seule et même voix** qui est mise à mal par de nombreux services des impôts qui viennent contredire les textes légaux et réglementaires, y compris quand les instructions viennent de la DGFIP de Bercy. On citera ici la position très récente du SIP de Villefranche sur Saône qui a mis plusieurs mois à admettre son erreur.

Petit rappel utile : les prestations en espèces maternité versées par la CPAM s'élèvent, en 2024, à 63,52€ par jour, soit des revenus minimums de 10 978 € (112 jours, y compris l'allocation de repos maternel).

Si cette somme est directement inscrite en revenus dans la déclaration d'impôts (ce n'est pas du chiffre d'affaires), le montant de l'impôt à payer est loin d'être à la marge !!!

À la suite d'une réclamation adressée à la DGFIP, l'UPSME a obtenu la confirmation écrite de la non-imposition des IJ maladie/maternité versées aux micro-entrepreneurs.

Voir le courrier de la DGFIP

Pour les micro-entrepreneurs qui se sont trompés dans leur déclaration, il est désormais temps de récupérer le surplus d'impôt payé.

# J'ai déclaré aux impôts mes IJ maladie/maternité. Que dois-je faire ?



## La réclamation

Pour les micro-entrepreneurs qui se sont trompés dans leur déclaration, il est désormais temps de récupérer le surplus d'impôt payé. Le délai pour lancer la procédure contentieuse se prescrit à la fin de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt (Article R.196-1 du Livre des procédures fiscales).

Revenus	Année de mise en recouvrement	Année de prescription
2021	2022	2024
2022	2023	2025
2023	2024	2026
2024	2025	2027

Et les intérêts de retard ? Les micro-entrepreneurs sont également en droit de demander à l'administration fiscale des intérêts de retard au titre du trop-versé d'imposition. Celui-ci s'élève à 2,4% par année (0,20% par mois).

# J'ai déclaré aux impôts mes IJ maladie/maternité. Que dois-je faire ?



## La procédure pour 2023

Pour les **revenus 2023**, déclarés en 2024, le micro-entrepreneur va pouvoir utiliser les deux périodes qui s'offrent à lui.

### Période déclarative ouverte jusqu'au 26 juin 2024

La période déclarative est ouverte jusqu'au 26 juin 2024. Pendant cette période, il est possible de faire autant de déclarations rectificatives que vous le souhaitez, y compris après la signature de la déclaration.

Il suffit de retourner sur votre espace particulier et de cliquer sur "Accéder à la déclaration en ligne" puis "Corriger".

### Période de correction en ligne du 31 juillet au 4 décembre inclus

Cette période de correction en ligne vous permet de modifier votre déclaration sur les revenus 2023.

Il suffit de vous connecter à votre espace particulier et de cliquer sur « Accédez à la correction en ligne ».

Vous procéderez à la correction des éléments erronés, puis vous validerez. Un nouvel avis d'impôt sera émis après traitement de votre déclaration corrective.

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juin 2024

# J'ai déclaré aux impôts mes IJ maladie/maternité. Que dois-je faire ?



## La procédure pour 2021 et 2022

Pour les revenus perçus en 2021 et 2022, deux procédures sont possibles

### La réclamation en ligne

**Connectez-vous** à votre espace Particulier depuis « [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) » puis **accéder** à votre messagerie sécurisée ». **Choisissez** « Ecrire » puis sélectionnez le motif approprié « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » puis « Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux ». **Sélectionnez et validez** l'année d'imposition concernée.

**Rédigez** votre demande. Pour effectuer une correction de votre réclamation, vous pouvez cliquer sur " Retour à l'étape précédente". Si vous souhaitez compléter et envoyer ultérieurement la demande, vous devez cliquer sur " Enregistrer un brouillon". Une fois le formulaire renseigné et validé, l'écran récapitulatif de la demande s'affiche. Vous pouvez aussi y ajouter des pièces jointes. Vous serez averti(e) par courriel du traitement de votre demande et vous pourrez consulter la réponse de l'administration dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.

### Le courrier papier

Une simple lettre sur papier libre suffit. Rédigez votre réclamation en mentionnant tous les éléments utiles à son traitement, notamment les références mentionnées sur l'avis d'imposition concerné.

Joignez des pièces justificatives, s'il y a lieu. Indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone et les heures auxquelles vous pouvez être joint. Votre centre des finances publiques pourra ainsi vous appeler si nécessaire ; cela simplifiera vos démarches.

**La réponse de l'administration fiscale doit vous parvenir dans les 6 mois à compter de l'accusé de réception de la réclamation**

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juin 2024